

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2022

Assistait :

Pouvoirs : A.PLANCHON à S.VORREITER

APPROBATION DU P-V DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :
A L'UNANIMITE

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Julien HENIN

Secrétaire auxiliaire : Alexandre DESICY

BOULENGER Raynald	Exc
ADAM Murielle	✓
ADJERAD Catherine	✓
BISSON Arnaud	✓
DESENCLOS Chantale	Exc
DUVAL Benoît	Abs
HENIN Julien	✓
JACQUES Laurent	✓
LAURENT Céline	Exc
LEVASSEUR Edith	✓
OLANIER Jean-Pierre	✓
PLANCHON Ariane	PVR
QUESNEL Sébastien	✓
SOU MILLON Alain	✓
VORREITER Séverine	✓

* * *

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Mme VORREITER introduit la séance en excusant M le Maire de son absence de dernière minute, et présente ses vœux à l'ensemble des élus.

N° 2022-01 / SIEP CONVENTION - Convention pour 2 poteaux incendie et branchement EP au 89 Rue d'Ault

M. SOUMILLON expose que la rue d'Ault a fait l'objet de travaux de réfection des réseaux. Il est nécessaire de procéder, dans le cadre de ces travaux, au remplacement de 2 poteaux d'incendie, ainsi que l'installation d'un branchement d'eau en polyéthylène au 89 rue d'Ault.

Un des branchements étant trop près du transformateur. Les élus (Alain JP et M le Maire) ont constaté aujourd'hui même les travaux. Retard suite fermeture centrale macadam et météo.

Après en avoir délibéré, Conseil Municipal :

-d'autoriser M. le Maire à signer la convention pour le remplacement des 2 poteaux, pour un montant de 3 473,83 € TTC,

- et l'autoriser à prendre toutes mesures nécessaires.

N° 2022-02 / CIMETIERE - PROCEDURE DE REPRISE ENTAMEE EN 2004 DE CONSTAT D'ABANDON DE CONCESSIONS

M. SOUMILLON rappelle que les concessions funéraires peuvent être délivrées par le conseil municipal aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture ou celle de leur famille. L'article L 2223-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ». Le CGCT (L2223-14) prévoit également que différentes catégories de concessions peuvent être créées en fonction de leurs durées (temporaires, trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles). Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'une vente mais d'une mise à disposition des terrains en cause par la commune. Le concessionnaire a ainsi le droit exclusif de disposer des terrains, d'y ériger des constructions et monuments funéraires, mais il ne peut vendre la concession dans les mêmes conditions qu'un propriétaire. Le cimetière appartient au domaine public de la commune et même si le régime des concessions prévoit une mise à disposition

des terrains dérogoire du droit de la domanialité publique, il n'en demeure pas moins que la commune reste propriétaire des terrains concédés.

La reprise des concessions n'est envisagée par les communes que lorsqu'elles manquent de place et, bien souvent, lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'agrandissement. Il existe deux procédures de reprise : lorsque la concession en cause n'était pas perpétuelle et qu'elle est arrivée à échéance, ou lorsque la concession est en état d'abandon.

Les reprises de concession en état d'abandon doivent être justifiées par un état qui contrevient à l'hygiène, à la sécurité et à la décence publiques (vue déplorable de la tombe, clôture métallique tordue, monument brisé, état de ruine, envahissement de la tombe par des herbes, par des ronces ou par des plantes parasites). D'autre part, il faut qu'il n'y ait plus de visite sur ces tombes aux dires du conservateur.

Selon la circulaire n° 62-188 du 22 mars 1962, l'abandon résulterait donc, par interprétation littérale de l'art. L. 2223-17 du CGCT, d'un **défaut d'entretien constaté trente années après que la concession a été constituée**. On ne mentionne aucunement la constatation d'un état de ruine quelconque, mais simplement des signes extérieurs, qui seraient nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 3 ans suivant l'accomplissement des formalités de publicité (article L 2223-17 CGCT). Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal.

Le déroulement de la procédure :

- Première étape : Constat sur place de l'état d'abandon, suivi de l'envoi d'un avis de constat d'abandon
- Deuxième étape : établissement du procès-verbal
- Troisième étape : Second constat sur place de l'état d'abandon, puis envoi d'un second avis de constat d'abandon
- Quatrième étape : établissement du second procès-verbal
- Cinquième étape : la décision du conseil municipal

Sur la commune, une procédure de reprise de 62 concessions a fait l'objet d'un premier PV le 29/11/2004. Il s'agit alors de dresser un second PV de constatation, afin d'en informer les successeurs, selon la liste établie.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE d'autoriser M. le Maire à reprendre la procédure initiée en 2004 et d'autoriser, M. le Maire ou un mandataire, à procéder à un constat le lundi 7 Février 2022 à 9h00.

N° 2022-03 / URBANISME – Bornage de la parcelle AA n°52

M. SOUMILLON rapporte qu'afin de clore les opérations de délimitation de la propriété relevant du domaine public de la parcelle cadastrée AA n°52, rue des casernes, d'une superficie de 2419 m2 de Madame Jeanne-Marie PARIS épouse COSARD, et ainsi de procéder à la rétrocession,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE d'autoriser le rachat de terrain tel qu'évoqué, et d'autoriser M. le Maire à signer le procès-verbal dressé par M. Joël QUENOUILLE, Géomètre-Expert à Eu.

N° 2022-04 / PLU-I – PRESENTATION DU P.A.D.D.

Mme VORREITER rapporte que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal est un document d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il regroupe l'ensemble des différents documents visant à assurer le bon développement urbain de nos communes à l'échelle de notre intercommunalité.

Le PLU-I se compose des documents suivants :

**Un rapport de présentation avec une analyse détaillée de l'environnement.*

****Le PADD : le Projet d'Aménagement et de développement durable.**

****Le règlement urbain concernant les différentes zones et les orientations d'aménagement applicables.*

****Les différentes annexes. Qui peuvent être différentes informations sur les réseaux de raccordement, le Plan de Prévention des Risques et des Inondations (PPRI), etc.*

Le Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD) est un document exprimant les objectifs et projets de la commune ou collectivité en matière de développement économique et social, environnemental et urbanistique. Il donne un aperçu du développement de la ville à horizon 10 à 20 ans. Il constitue la pièce structurante du PLUi.

L'objectif du PADD est de reconquérir une dynamique d'attractivité en s'appuyant sur un pôle urbain diversifié et accessible. La stratégie d'aménagement sur les dix prochaines années est divisée en trois grands axes : - Réinvestir et réactiver les **fondamentaux du territoire**, - Restituer les **liens Terre-Mer**, - S'affirmer comme territoire de **bien-être** et du **bien-vivre**.

La CCVS propose alors aux communes d'échanger sur les orientations du PADD, tel qu'il vous est présenté.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 22/06/2017 prescrivant l'élaboration du PLUi sur le territoire de la communauté de communes des Villes Soeurs,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- Fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) **au sein de l'organe délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes concernées**, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois grands axes suivants, déclinés en orientations et objectifs :

1. Réinvestir et réactiver les fondamentaux du territoire pour reconquérir une attractivité économique et résidentielle
2. Restituer les liens Terre-Mer pour l'agrégation du territoire.
3. S'affirmer comme territoire de bien-être et du bien vivre en lien avec l'identité patrimoniale et touristique

En conséquence, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE d'organiser une rencontre spécifique sur ce point afin que les élus puissent débattre de ces orientations générales. Un avis formel reprenant l'ensemble des remarques et échanges des élus sera transmis à la CCVS, et annexé à la présente délibération.

Une réunion publique se tiendra le 17 février 2022 à 18h00, salle Michel Audiard à Eu, ouverte à l'ensemble des habitants.

[N° 2022-05 / COLLEGE JOLIOT CURIE - Demande de subvention pour voyage en Sicile](#)

Mme ADJERAD présente la demande de subvention du collège Joliot Curie de Mers-les-bains, qui organise un séjour en Sicile pour les élèves latinistes et hellénistes des classes de 3^{ème}, 4^{ème} et de 5^{ème}, au nombre de 40 élèves et 5 accompagnateurs, en pension complète en hôtel du 20 au 25 Mars 2022.

Le coût unitaire du séjour a été fixé à 533.00 euros (hors accompagnateurs et frais annexes pris en charges par le collège). La participation des familles à 430.00 euros.

Le collège JULIOT CURIE recherche désormais le financement de la part qui n'est pas à la charge des familles et reste importante malgré la participation de la coopérative scolaire.

Une liste des élèves inscrits à ce séjour étant jointe à la demande, 10 élèves de notre commune y participent.

Il est précisé que les années antérieures, la commune a participé pour chaque séjour à hauteur de 50 euros par élève (moyenne de 15 élèves).

Le nombre d'élève étant largement supérieur, il est proposé une attribution de 20 euros par élève, soit une subvention de 800 euros. Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE d'adopter cette proposition.

N° 2022-06 / PERSONNEL COMMUNAL - Renouvellement du contrat d'assurance collectif

M. BISSON évoque que la commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

M. BISSON expose :

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

En vertu de la délibération n° 2020-12 (article 1 alinéa 6) par laquelle le Conseil Municipal a délégué à M. le Maire la compétence relative à la passation des contrats d'assurances, le CONSEIL MUNICIPAL EST INFORME des résultats de l'appel d'offres lancé par le Centre de Gestion de la Somme :

[Taux actuels : 7,51 % pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et 1.45 % pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public.]

Nouvelles caractéristiques du contrat : Contrat en capitalisation

Durée du contrat : 4 ans du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL – Risques garantis :

Décès + Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Longue maladie + Maladie de longue durée + Maternité + Paternité + Adoption + Maintien du demi-traitement sur la base du décret 2011-1245

Taux 8.10 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public – Risques garantis :

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :
Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

Taux 0.95 %.

N° 2022-07 FINANCES – D.M. N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2021

M. DESICY expose qu'il y a lieu de procéder à un transfert de crédits lié à la réalisation, en régie, de travaux d'aménagement par les services techniques sur les voiries et bâtiments.

En effet, les charges contribuant à la réalisation, en interne, d'un bien constituant au final un investissement sont initialement comptabilisées en section de fonctionnement. Concrètement, le temps passé par le personnel communal est ainsi valorisé, ainsi que les achats de matériaux.

En fin d'exercice, le crédit porté au compte 72, intitulé « Travaux en régie » permet d'annuler par compensation les débits portés aux comptes de la classe 6 (personnel, matériel, fournitures) et de débiter les comptes d'investissement 21 et 23, effectivement concernés.

Ce transfert implique de fournir un état des travaux d'investissement effectués en régie doit permettre d'identifier les dépenses de la classe 6 relatives à l'opération et comporter un décompte des heures de travail effectuées.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE la Décision Modificative suivant au BP 2021 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-722 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 000,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	37 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-21318 : Autres bâtiments publics	0,00 €	19 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152 : Installations de voirie	0,00 €	17 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1318 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	37 000,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		37 000,00 €		37 000,00 €